



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 02 DEC. 2015**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Société MARIN HALTOMEGOT à BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

**VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage non autorisée et non agréée;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>;

**CONSIDÉRANT** que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 octobre 2015 – relève du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 octobre 2015 – est exploitée sans l'agrément nécessaire pour des activités de dépollution de véhicules hors d'usage en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MARIN HALTOMEGOT, de régulariser sa situation administrative.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jean Baptise MARIN, gérant de la société MARIN HALTOMEGOT, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, située 20 rue Pierre Baour - BORDEAUX (33 300), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier d'agrément centre VHU en préfecture,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
  - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
  - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures conservatoires

Monsieur Jean Baptise MARIN, gérant de la société MARIN HALTOMEGOT, prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à l'évacuation des véhicules hors d'usage, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation. L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit.

### Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées :

- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

- il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente -le tribunal administratif de Bordeaux-, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**Article 5 :Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MARIN HALTOMEGOT.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de BORDEAUX

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le <sup>2</sup> DEC. 2015  
Le PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN